



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant

Question écrite n° 10224

Texte de la question

M Pierre Bachelet s'étonne auprès de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de l'attitude du Gouvernement qui vise à substituer, au mécanisme du rapport constant (article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité), un nouveau système de référence qui pourrait être : soit l'évaluation moyenne du total des indices de la fonction publique; soit l'indice INSEE de la fonction publique, soit encore les variations du plafond de la sécurité sociale. Il s'étonne de cette position dont la finalité serait de changer l'ancrage des pensions militaires d'invalidité, en se référant à une notion plus globale d'assistance, qui s'inscrirait dans un cadre analogue à celui du revenu minimum. Il rappelle que le droit à réparation ci-dessus mentionné a été clairement exprimé pour la première fois, par l'article 1 de la loi du 31 mars 1919 : « La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la Patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation du : 1o aux militaires des armées de terre et de mer, affectés d'infirmités résultant de la guerre, 2o aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France ». Ce dispositif a d'ailleurs été repris par la loi du 12 décembre 1952, ce qui démontre la nécessité de conserver une certaine spécificité aux droits et avantages qui sont accordés aux invalides de guerre. Il lui demande donc, d'une part, quelles sont les motivations qui déterminent l'attitude du Gouvernement et, d'autre part, de définir un cadre de concertation avec les associations concernées, afin de maintenir et de renforcer le principe du rapport constant pour l'indexation des pensions.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a proposé une réforme du système d'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires. Cette importante amélioration du rapport constant, adoptée par le Parlement dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1990, se traduira par la mise en œuvre d'un dispositif transparent, automatique et incontournable et permettra donc de mettre fin aux contentieux quasi permanents en la matière qui sont apparus au cours des trente dernières années. Dès 1990, première année de son application, ce nouveau dispositif permettra aux pensionnés de percevoir une augmentation de 250 millions de francs, soit un coût supérieur à celui du bénéfice des deux points d'indice attribués en juillet 1987 à certains fonctionnaires par le Gouvernement de l'époque, bénéfice que les pensionnés réclamaient depuis cette date. Le contentieux en la matière peut donc être considéré comme durablement réglé à l'avantage des pensionnés.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10224

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 925